

WHA7.9 Programme général de travail pour une période déterminée

La Septième Assemblée Mondiale de la Santé,

Ayant réexaminé le programme général de travail pour la période 1953-56 ;²

Estimant que ce programme fournit un cadre général qui garde sa valeur pour l'élaboration des programmes annuels détaillés de l'Organisation,

1. PRIE le Directeur général d'élaborer les programmes annuels de 1956 et 1957 dans ce cadre général ;
2. PRIE le Conseil Exécutif de continuer l'étude de cette question ; et, en outre,
3. PRIE le Conseil Exécutif d'étudier les effets des projets qui débordent le cadre d'un exercice sur l'élaboration des plans relatifs aux programmes annuels détaillés.

Rec. Résol., 2^e éd., 1.11

*Adoptée à la sixième séance plénière, 14 mai 1954
(section 1 du premier rapport de la Commission du
Programme et du Budget)*